
Arrêté instituant une Commission d'études chargée d'examiner les documents annexés au Règlement organique de l'enseignement primaire.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.47

Auteur(s) : Marcellin Berthelot

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1887

Description : Texte de l'arrêté collé sur une feuille présentant des déchirures.

Notes : Arrêté daté du 25 janvier 1886 émanant de M. Berthelot, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts qui, se référant à la loi du 30 octobre 1886, fait un arrêté instituant une Commission d'études chargée d'examiner les documents annexés au Règlement organique de l'enseignement primaire.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Arrêté Du 25 Janvier 1887

ARRÊTÉ instituant une Commission d'études chargée d'examiner les documents annexés au Règlement organique de l'enseignement primaire.

Du 25 janvier.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu les règlements organiques de l'enseignement primaire en date du 18 janvier 1887,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une Commission d'études chargée d'examiner les documents annexés au Règlement organique sous les lettres A à L⁽¹⁾ et de rechercher les modifications dont ils seraient susceptibles, particulièrement en vue de la simplification des programmes.

ART. 2. Cette commission sera prise parmi les membres et anciens membres du Conseil supérieur de l'instruction publique et du Comité consultatif de l'enseignement primaire.

Un arrêté ultérieur en déterminera la composition.

ART. 3. La Commission appellera dans son sein, à titre consultatif, toutes les personnes dont elle jugera utile de recueillir les avis.

ART. 4. Elle réglera elle-même l'ordre de ses travaux, elle se subdivisera en autant de sous-commissions que l'exigera la nature des études à poursuivre.

ART. 5. Cette commission fera son rapport au Ministre, avant la prochaine session du Conseil supérieur, soit sur l'ensemble de ses travaux, soit sur la partie qui sera terminée à cette époque.

Ce rapport devra être déposé à temps pour que les textes modifiés puissent être adressés, quinze jours avant la session, à tous les membres du Conseil supérieur.

BERTHELOT.